

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION**

Décret n° 2004-200/PRN/MH/E/LCD du 9 juillet 2004, portant protection des espaces verts et ceintures vertes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 93-15 du 2 mars 1993, déterminant les principes d'orientation du Code rural ;

Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-40 du 8 juin 2004, fixant le régime forestier au Niger ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-202/PRN/MH/E/LCD du 2 novembre 2001, fixant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2001-203/PRN/MH/E/LCD du 2 novembre 2001, portant organisation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement, et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2003-32/PRN/MH/E/LCD du 24 janvier 2003, déterminant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, chargé de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Sur rapport du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Chapitre I – Du champ d'application et des définitions

Article premier – Le présent décret porte protection contre la coupe, le morcellement, le déversement et l'enfouissement des déchets solides et liquides dans les espaces verts et les ceintures vertes relevant du domaine public.

Art. 2 – Au sens du présent décret on entend par :

- espaces verts : toute parcelle boisée ou non à usage d'agrément ou de loisir affectée à cette fin ;
- ceintures vertes : massifs forestiers, bandes ou espaces verts aménagés autour ou dans une agglomération destinés à la protection de celle-ci et pouvant servir de lieux d'agrément ou de loisirs ;
- arboretum : lieu où sont cultivées diverses essences en vue de leur étude dans un but scientifique et culturel ;
- déchets : tout résidu issu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- déchets solides : ordures ménagères, déchets commerciaux, artisanaux ou industriels solides ;
- déchets liquides : eaux usées de ménages ou eaux résiduaires industrielles ;

Chapitre II – Des interdictions

Art. 3 – Sous réserve de l'autorisation préalable et conjointe des ministres chargés des forêts et de l'urbanisme il est interdit à toute personne morale ou physique :

- de procéder ou de faire procéder au morcellement des espaces verts, ceintures vertes et arboreta ;
- de déverser, d'enfouir ou dépendre aux abords et dans les ceintures vertes et espaces verts, des déchets solides ou liquides ;
- de couper les arbres dans les espaces verts, les ceintures vertes et les arboreta ;
- d'épandre le contenu des fosses septiques dans les espaces verts, les ceintures vertes et les arboreta ;
- d'utiliser les espaces verts, ceintures vertes et arboreta comme lieu d'habitation, d'installation de marchés ;
- de manière générale, d'entreprendre toute activité polluante et ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité de ces endroits.

Art. 4 – La construction de bâtiment ou d'édifice est interdite dans les espaces verts et les ceintures vertes lorsqu'elle est contraire à leur vocation.

Chapitre III – Du contrôle

Art. 5 – Les agents des eaux et forêts, en relation avec les autres structures concernées, sont chargés du contrôle des espaces verts, ceintures vertes et arboreta.

Art. 6 – Le Bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact (BEEI) veille à l'évaluation de l'impact des infrastructures prévues dans les plans d'aménagement des ceintures vertes et des espaces verts et, de toute autre activité à l'intérieur.

Chapitre IV – Des sanctions pénales et administratives

Art. 7 – Tout contrevenant aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à un (1) mois et d'une amende de quatre mille (4.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Les agents de l'Etat coupables d'une faute lourde seront passibles de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation sans droits à pension de retraite.

Chapitre V – Des dispositions diverses et finales

Art. 8 – Le ministre chargé des forêts peut autoriser l'usage des déchets dans les ceintures vertes, les espaces verts et arborera à des fins scientifiques ou d'expérimentation en vue d'améliorer la qualité des ressources végétales.

Art. 9 – Toute construction d'ouvrages ou d'infrastructures d'agrément ou de loisir dans les espaces verts et des ceintures vertes doit respecter le plan d'aménagement qui est préalablement approuvé par l'autorité compétente.

Art. 10 – Tout bâtiment ou édifice construit dans les ceintures vertes et les espaces verts sans autorisation préalable des ministres chargés des forêts et de l'urbanisme sera démoli par les services compétents aux frais du propriétaire et sans dédommagement.

Art. 11 – Toute personne physique ou morale qui aurait contrevenu aux dispositions de l'article 3 est tenue de procéder à la remise en état des lieux dans un délai d'un (1) an sans préjudice des sanctions prévues en la matière.

Art. 12 – Des textes complémentaires interviendront en tant que de besoin pour préciser les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 13 – Les ministres chargés des forêts et de l'environnement, de l'intérieur, de l'aménagement du territoire, de l'habitat, de l'urbanisme, de l'hygiène et de l'assainissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 9 juillet 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Adamou Namata